

Annexe 7

Éléments de la réforme

- 7.1 Éléments de la réforme de l'assurance-emploi – Projet de loi C-12 (1996 et 1997)
- 7.2 Prestations parentales bonifiées – Projet de loi C-32 (2000)
- 7.3 Un régime d'assurance-emploi mieux adapté – Projet de loi C-2 (2001)
- 7.4 Accès aux prestations spéciales – Projet de loi C-49 (2002)

Éléments de la réforme de l'assurance-emploi – Projet de loi C-12 (1996 et 1997)

Élément	Justification
<p>Réduction du maximum de la rémunération assurable (MRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le MRA a été réduit à 750 \$ (l'équivalent de 39 000 \$ par année) en 1996 et gelé à ce seuil jusqu'en 2000. Cela a eu pour effet d'abaisser les prestations hebdomadaires maximales pour les faire passer de 448 \$ en 1995 et 465 \$ pour les six premiers mois de 1996 à 413 \$ (55 % de 750 \$). 	<ul style="list-style-type: none"> Le MRA était établi selon une formule qui tenait compte des augmentations salariales moyennes pendant une période de huit ans. Étant donné qu'on a établi le MRA en continuant à tenir compte de l'inflation élevée et des hausses salariales des années 1980, le MRA a grimpé plus rapidement que les salaires, de sorte que les prestations d'assurance-emploi sont devenues concurrentielles par rapport aux salaires dans certaines régions du pays et dans certains secteurs.
<p>Réduction de la durée maximale des prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> En juillet 1996, la durée maximale des prestations a été réduite pour passer de 50 à 45 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> La majorité des prestataires trouvent du travail dans les 40 premières semaines de réception des prestations. Touche uniquement les travailleurs qui ont de longues périodes de travail dans des régions où le taux de chômage est élevé.
<p>Nouveaux venus et personnes qui réintègrent le marché du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> À partir de juillet 1996, les nouveaux venus et les personnes qui réintégraient le marché du travail avaient besoin de 26 semaines de travail plutôt que de 20 pour être admissibles à l'assurance-emploi. En janvier 1997, les 26 semaines ont été converties en 910 heures. La mesure s'applique uniquement à ceux dont la participation à la population active a été minimale, sinon nulle, au cours des deux dernières années. Les travailleurs qui ont accumulé au moins 490 heures de travail au cours de la première année d'emploi n'ont besoin que de 420 à 700 heures de travail l'année suivante. Les semaines où sont versées des prestations d'assurance-emploi, une indemnité d'accident du travail et des prestations d'invalidité de même que les congés de maladie sont considérées comme du temps de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> Freine le cycle de la dépendance : <ul style="list-style-type: none"> Permet de s'assurer que les travailleurs, particulièrement les jeunes, demeurent dans la population active pendant une période appréciable avant de commencer à recevoir des prestations d'assurance-emploi. Remet en perspective les principes d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> Il faut contribuer raisonnablement au régime avant de recevoir des prestations. Raffermit le rapport entre l'effort de travail et le droit aux prestations.
<p>Calcul des prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> Les prestations hebdomadaires sont calculées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> Le total des gains durant la période de 26 semaines précédant l'établissement de la demande de prestations, divisé par le plus élevé des deux chiffres suivants : le nombre de semaines de travail durant cette période ou le dénominateur minimal se situant entre 14 et 22 (selon le taux régional de chômage). Le résultat est multiplié par 55 % pour déterminer les prestations hebdomadaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Incite fortement à cumuler davantage d'heures de travail que le minimum requis pour avoir droit aux prestations (à savoir, au moins deux semaines de plus que l'ancienne norme d'admissibilité). Encourage à travailler durant l'intersaison. Assure un meilleur rapport entre le flux des prestations et les gains normaux.

Éléments de la réforme de l'assurance-emploi – Projet de loi C-12 (1996 et 1997)

Élément	Justification
<p>Système fondé sur les heures</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis janvier 1997, l'admissibilité aux prestations d'assurance-emploi est fondée sur les heures plutôt que sur les semaines travaillées. Les prestataires réguliers ont besoin de 420 à 700 heures plutôt que de 12 à 20 semaines assurées. Dans le cas des prestations spéciales, les prestataires ont besoin de 700 heures plutôt que de 20 semaines assurées. 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure mieux le temps travaillé. Élimine les inégalités et les anomalies du système fondé sur les semaines : <ul style="list-style-type: none"> reconnait les schémas de travail intense de certains employés; sous le régime d'assurance-chômage, 15 heures ou 50 heures comptaient comme une semaine; élimine le piège du 14 heures – sous le régime d'assurance-chômage, ceux qui travaillaient moins de 15 heures (soit tout le temps, soit une partie du temps) pour un seul employeur n'étaient pas assurés ou ne l'étaient qu'en partie. Régime plus équitable (c'est-à-dire que toutes les heures sont comptées).
<p>Supplément familial</p> <ul style="list-style-type: none"> Les prestataires ayant des enfants et un revenu familial annuel net ne dépassant pas 25 921 \$ reçoivent un supplément à leurs prestations de base. Le supplément familial a porté le taux de prestation maximale à 65 % en 1997, à 70 % en 1998, à 75 % en 1999 et à 80 % en 2000. 	<ul style="list-style-type: none"> Cible mieux ceux dont les besoins sont les plus grands : <ul style="list-style-type: none"> le taux de 60 % en vertu du régime d'assurance-chômage n'était pas bien ciblé – environ 45 % des familles à faible revenu n'y avaient pas droit; environ 30 % des personnes visées par le calcul du taux de 60 % avaient des revenus familiaux de plus de 45 000 \$.
<p>Gains admissibles pendant une période de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis janvier 1997, les prestataires peuvent gagner 50 \$ ou 25 % de leurs prestations hebdomadaires, selon le plus élevé des deux. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide les prestataires à faible revenu. Encourage les prestataires à rester sur le marché du travail et à accroître leurs gains par le travail.
<p>Remboursement des prestations (recouvrement)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le taux de recouvrement est de 0,30 \$ pour chaque dollar de revenu net dépassant le seuil fixé. Pour ceux qui ont reçu 20 semaines ou moins de prestations au cours des cinq dernières années, le seuil de revenu net est de 48 750 \$ (l'ancien seuil était de 63 750 \$). Le remboursement maximal demeure à 30 % des prestations reçues. Pour ceux qui ont touché plus de 20 semaines de prestations au cours des cinq dernières années, le seuil de revenu net est de 39 000 \$. Le remboursement maximal varie entre 50 % et 100 % des prestations reçues. 	<ul style="list-style-type: none"> Est plus équitable et témoigne avec davantage de justesse des principes d'assurance. Dissuade ceux qui ont un revenu annuel élevé de recourir de façon répétée à l'assurance-emploi.

Éléments de la réforme de l'assurance-emploi – Projet de loi C-12 (1996 et 1997)

Élément	Justification
<p>Règle de l'intensité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La règle de l'intensité réduit le taux des prestations d'un point de pourcentage pour chaque 20 semaines de prestations régulières ou de pêcheur reçues au cours des cinq dernières années. • La réduction maximale est de cinq points de pourcentage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intègre dans le régime un élément consistant à tenir compte du recours antérieur à l'assurance-emploi, de sorte que ceux qui utilisent très souvent le système assument davantage de coûts. • Dissuade le recours à l'assurance-emploi comme supplément du revenu régulier plutôt que comme assurance quand surviennent des périodes de pertes d'emploi imprévisibles, tout en ne pénalisant pas de manière excessive ceux qui font de longues ou de fréquentes demandes de prestations. • Crée un meilleur équilibre entre les cotisations versées et les prestations reçues.
<p>Paiement de cotisations à partir du premier dollar</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis janvier 1997, tous les gains sont assurables, à compter du premier dollar jusqu'au MRA annuel. Il n'existe pas de minimums ou de maximums hebdomadaires pour déterminer les gains. 	<ul style="list-style-type: none"> • Crée un régime plus équitable et équilibré – tout le travail est assurable. • Diminue de façon substantielle la paperasserie pour les employeurs.
<p>Remboursement des cotisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis 1997, les travailleurs gagnant 2 000 \$ ou moins se font rembourser leurs cotisations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aide les travailleurs qui doivent verser des cotisations, mais qui n'auront pas accumulé suffisamment d'heures pour avoir droit aux prestations.
<p>Sanctions accrues en cas de fraude</p> <ul style="list-style-type: none"> • En juillet 1996, on a haussé les pénalités en cas de fraude commise par les employeurs et les prestataires. • Depuis janvier 1997, les prestataires qui ont commis une fraude après juin 1996 doivent répondre à des normes d'admissibilité plus élevées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protège l'intégrité du régime d'assurance-emploi.

Prestations parentales bonifiées – Projet de loi C-32 (2000)

Élément	Justification
<p>Prestations parentales</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 31 décembre 2000, la durée des prestations parentales est accrue, passant de 10 à 35 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide les parents à passer du temps avec leur enfant durant la première année critique de sa vie. Aide les parents qui travaillent à mieux équilibrer leurs responsabilités professionnelles et personnelles.
<p>Norme d'admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 31 décembre 2000, le nombre d'heures d'emploi assurable requis pour avoir droit aux prestations de maternité, de maladie ou parentales est réduit, passant de 700 heures à 600 heures. 	<ul style="list-style-type: none"> Améliore l'accès aux prestations spéciales.
<p>Délai de carence</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 31 décembre 2000, un second parent qui partage un congé parental n'a plus à subir un autre délai de carence de deux semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> Offre plus de latitude en permettant aux parents qui partagent des prestations de ne subir qu'un délai de carence.
<p>Travail pendant une période de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 31 décembre 2000, les prestataires peuvent gagner 50 \$ ou 25 % de leurs prestations parentales hebdomadaires, selon le plus élevé des deux. 	<ul style="list-style-type: none"> Aide les prestataires à faible revenu. Offre plus de latitude aux parents en leur permettant de travailler tout en recevant des prestations parentales.

Un régime d'assurance-emploi mieux adapté – Projet de loi C-2 (2001)

Élément	Justification
<p>Règle de l'intensité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis le 1^{er} octobre 2000, on a éliminé la règle de l'intensité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette règle s'est révélée inefficace en plus d'être punitive, ce qui n'était pas l'effet souhaité.
<p>Remboursement des prestations (recouvrement)</p> <ul style="list-style-type: none"> • En vigueur avec effet rétroactif au cours de l'année d'imposition 2000 : <ul style="list-style-type: none"> – Les prestataires qui effectuent une première demande de prestations régulières ou de pêcheur n'ont plus à rembourser de prestations. – Tous ceux qui reçoivent des prestations spéciales (de maternité, de maladie et parentales) n'ont plus à rembourser ces prestations. – Le remboursement des prestations se situe à un seuil unique, soit un revenu net de 48 750 \$ avec un taux de remboursement de 30 %. Le remboursement maximal est limité à 30 % pour une personne avec un revenu net dépassant 48 750 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les analyses indiquent que la disposition relative au remboursement des prestations avait des répercussions disproportionnelles sur les prestataires ayant un revenu moyen. • La disposition a été modifiée pour mieux cibler les prestataires fréquents avec un revenu élevé. Elle a également été modifiée par souci de simplicité.
<p>Parents qui réintègrent le marché du travail</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces règles, entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2000 et qui régissent la situation des parents qui réintègrent le marché du travail, ont été modifiées de manière à exiger de ces parents le même nombre d'heures que d'autres travailleurs pour avoir droit aux prestations régulières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Permet de s'assurer que les parents qui réintègrent le marché du travail après un congé prolongé pour élever de jeunes enfants ne sont pas pénalisés.
<p>Maximum de la rémunération assurable (MRA)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le MRA demeurera à 39 000 \$ jusqu'à ce que le salaire moyen dépasse ce seuil. À ce moment, le MRA sera fondé sur le salaire moyen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le MRA était plus élevé que le salaire moyen.

Accès aux prestations spéciales – Projet de loi C-49 (2002)

Élément	Justification
<p>Période de demande de prestations parentales</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 21 avril 2002, les parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté qui est hospitalisé pour une période prolongée disposent d'une fenêtre pouvant atteindre deux ans au lieu d'un an pour faire une demande de prestations parentales. 	<ul style="list-style-type: none"> Donne de la latitude aux parents qui choisissent d'attendre la sortie de l'enfant de l'hôpital avant de présenter leur demande de prestations parentales.
<p>Période de demande de prestations spéciales</p> <ul style="list-style-type: none"> Depuis le 3 mars 2002, le nombre maximal de semaines combinées de prestations spéciales a été accru pour passer de 50 à 65 semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> Permet aux mères biologiques qui demandent des prestations de maladie avant ou après des prestations de maternité ou parentales de jouir d'un plein accès aux prestations spéciales.